

GE_GERICHTE ACPR/346/2022 vom 5. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/346/2022 du 5 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/346/2022 del 5 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours, déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours doit être motivé et indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves invoqués (let. c).

- 5/8 - P/6309/2022 Dans le cas d'espèce, bien que le recours ne comprenne pas de conclusions formelles, l'on comprend de ses écritures que le recourant souhaite l'annulation de la décision entreprise et que la qualité de partie plaignante lui soit reconnue. On peut ainsi admettre que le recours se situe dans les limites de ce qui peut être toléré en matière de motivation d'un justiciable agissant en personne. Partant, il est recevable.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante.

3.1.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

3.1.2. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1).

3.1.3. En présence d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs

patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires ou créanciers, lesquels sont atteints de manière indirecte seulement ("mittelbar betroffen", cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

3.1.4. Une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres (art. 251 CP) lorsque ces documents visent précisément à lui nuire, par exemple s'ils portent atteinte à son patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3).

- 6/8 - P/6309/2022

E. 3.2

L'art. 739 al. 1 CO dispose qu'aussi longtemps que la répartition entre actionnaires n'est pas terminée, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots "en liquidation". La société garde la jouissance et l'exercice de ses droits (CC 53 s.), sans restriction, et reste titulaire de tous ses droits de propriété matérielle et immatérielle. Tant que l'inscription n'est pas radiée au registre du commerce (CO 746), elle peut introduire des actions judiciaires ou administratives, ou des poursuites, comme elle peut être assignée en justice ou par-devant des autorités administratives, ou encore faire l'objet de poursuites (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 739 et la référence citée).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche à la mise en cause d'avoir fait disparaître le compte 3_____ au nom de C_____ SA, dont le solde était créditeur, et d'avoir, notamment au moyen de faux extraits de comptes bancaires, créé un solde débiteur sur les comptes n. 1_____ et 2_____ également détenus par ladite société, ce qui l'avait menée à la faillite. Les actes dénoncés – à supposer qu'ils soient établis – ne touchent toutefois que le patrimoine commercial de C_____ SA, société de droit suisse à la personnalité juridique distincte de celle du recourant, qui est son actionnaire. En cette qualité, le recourant ne subit qu'une atteinte indirecte, insuffisante pour le faire apparaître comme lésé, étant précisé qu'il ne prétend pas que les infractions dénoncées auraient directement porté atteinte à son patrimoine personnel. Pour le surplus, C_____ SA ne peut pas non plus se voir reconnaître la qualité de partie plaignante compte tenu de la radiation du Registre du commerce intervenue le _____ 1999.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/6309/2022